

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mai 2023 à 20h00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mai, le Conseil Municipal de FROUARD, étant assemblé en session ordinaire salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal BARTOSIK, Maire.

Etaient présents :

M. BARTOSIK – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – Mme BRIARD – M. LEBOEUF – Mme KIPPER
M. MACHADO – Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN – M. MOREAU – Mme TROTZIER – M. FUMEX
M. MANCA – M. SCHWING – Mme AYAD – M. LECERF – Mme GIRARDOT – M. GRAFF – M. MOUSSOUX
M. DEPARDIEU – M. LEICKNER – Mme ROTA – M. TRANCHINA

Ont donné procuration à :

M. BECKER à Mme GERARDIN – Mme DEMARD à M. FUMEX – Mme BALTHAZARD à M. MOUSSOUX
Mme ROLAND à M. GRAFF

Absente :

Mme DUBOIS

Date de la convocation :	17 mai 2023
Date d'affichage :	26 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de présents :	24
Nombre de votants :	28
Secrétaire de séance :	Monsieur David SCHWING

Monsieur le Maire fait l'appel des membres présents et vérifie le quorum et aborde ensuite les différents points à l'ordre du jour :

- N° 2023/35 Théâtre Gérard Philipe – Demandes de subvention au Conseil Départemental 54 – Année 2023
- N° 2023/36 Ecole de Musique de Frouard – Demande de subvention au Conseil Départemental 54 – Année 2023
- N° 2023/37 Associations – Attribution de subvention – Année 2023
- N° 2023/38 Aide à l'achat de récupérateur d'eau et règlement
- N° 2023/39 Participation communale aux colos apprenantes – Été 2023 – Pôle Enfance/Jeunesse
- N° 2023/40 Marché de conduite et d'entretien avec garantie totale des installations thermiques des bâtiments communaux – Avenant n° 5
- N° 2023/41 Vente et échange du terrain lieudit « Prè-Grieyère » - Désaffectation et déclassement
- N° 2023/42 Vente et échange du terrain lieudit « Prè-Grieyère » - Cession
- N° 2023/43 Vente de la salle Louis Pergaud – Complément des délibérations n° 2023/16 et n° 2023/17 du 08/03/2023 – Désaffectation et déclassement
- N° 2023/44 Vente de la salle Louis Pergaud – Complément des délibérations n° 2023/16 et n° 2023/17 du 08/03/2023 - Cession
- N° 2023/45 Présentation du rapport social unique de l'année 2021
- N° 2023/46 Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité
- N° 2023/47 Modification du tableau des effectifs

1/ Désignation du secrétaire de séance

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur David SCHWING a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2/ Approbation des procès-verbaux de séance du conseil municipal du 12 avril 2023

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 12 avril est approuvé à l'unanimité.

Présentation de Monsieur Julien L'HOTE, nouveau responsable du service scolaire.

Monsieur le Maire : « Ce recrutement était attendu, un responsable qui incarne la scolarité et la réussite éducative telle que nous souhaitons la porter. Il s'agit d'apporter aux contributeurs de l'éducation et plus particulièrement aux équipes enseignantes, des conditions les plus favorables en relation directe, mais également dans le portage des dispositifs que nous mettons en œuvre dans la politique culturelle pour défendre le label 100 % EAC ».

3/ Délibérations

DELIBERATION N° 2023/35

Objet :

THEATRE GERARD PHILIPPE – DEMANDES DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE – ANNEE 2023

Opérateur culturel de premier plan à l'échelle du Bassin de Pompey et plus généralement du territoire Val de Lorraine, le théâtre Gérard Philippe porte depuis sa municipalisation en 2019 un projet ambitieux et singulier construit autour de 3 axes majeurs :

- Une programmation pluridisciplinaire construite notamment autour d'un fil rouge : l'engagement citoyen ;
- Un volet « action culturelle » conséquent, qui s'inscrit depuis plus de 10 ans en cohérence avec la politique d'accès à la culture portée par de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;
- Une démarche forte d'inclusion des publics qui se traduit notamment par la mise en place de projets participatifs, de différents dispositifs d'accompagnement et d'une politique tarifaire adaptée.

La Ville de Frouard déploie par ailleurs à l'échelle de son pôle culturel (théâtre Gérard Philippe et Espace 89) un temps fort de fin de saison qui prendra cette année la forme d'un festival intitulé « La Bougeotte ».

L'ensemble des actions proposées tend à la fois à favoriser la découverte, développer l'esprit critique et susciter la curiosité des publics, notamment ceux les plus éloignés de l'offre culturelle.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ce projet artistique et culturel dans sa globalité, un soutien financier du Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 72 000 €, réparti comme suit :

- 30 000 € pour la saison 2022/23 du théâtre Gérard Philippe au titre du fonds culturel,
- 30 000 € pour la saison 2022/23 du théâtre Gérard Philippe au titre du dispositif d'appui aux territoires 54,
- 12 000 € pour le festival « La Bougeotte » au titre du dispositif d'appui aux territoires 54.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
60623	Alimentation	3 000,00 €	7062	Redevance services à caractère culturel	12 000,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	10 500,00 €	74718	Autres participations Etat	2 500,00 €
6064	Fournitures administratives	500,00 €	7473	Participation Département	72 000,00 €
6132	Locations immobilières	300,00 €	74751	Participation GFP de rattachement	80 000,00 €
6135	Locations mobilières	2 000,00 €	7478	Participation autres organismes	15 000,00 €
6231	Annonces et insertions	9 000,00 €		Ville de Frouard	322 649,00 €
6237	Publications	15 400,00 €	752	Revenus des immeubles	9 000,00 €
6251	Voyages et déplacements	399,00 €	7588	Autres produits de gestion courante	400,00 €
6256	Missions	2 500,00 €			
6281	Concours divers	50,00 €			
6288	Services extérieurs	162 000,00 €			
6518	Redevances droits d'auteurs	12 500,00 €			
678	Autres charges exceptionnelles	400,00 €			
	Charges de personnel	295 000,00 €			
	TOTAL	513 549,00 €		TOTAL	513 549,00 €

Délibération

Sur proposition de la commission Réussite Educative et Développement Culturel en date du 25 avril 2023,
Vu de la commission permanente du 15 mai 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour déposer trois demandes de subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe & Moselle telles que décrites dans la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces utiles dans ce cadre,
- **PRECISE** que les crédits relatifs à l'ensemble de ces actions et évènements sont prévus au budget annexe « développement culturel » 2023.

DELIBERATION N° 2023/36

Objet :

ECOLE DE MUSIQUE DE FROUARD – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE – ANNEE 2023

Riche de près de 200 élèves résidant à 83 % sur le territoire du Bassin de Pompey, l'école de musique de Frouard porte un projet pédagogique dense, comportant, d'une part, un volet dédié à l'enseignement, et, d'autre part, de nombreux projets à destination d'un large public.

Afin d'assurer son fonctionnement et le déploiement des projets, un soutien financier du Conseil Départemental à hauteur de 7 000 € est sollicité au titre du fonds d'appui aux Territoires 54.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

NATURE	LIBELLE	MONTANT	NATURE	LIBELLE	MONTANT
60623	Alimentation	450 €	7062	Redevances sces à caractère culturel	70 000 €
60632	Fournitures de petit équipement	2 288 €	74718	Autres participations Etat	/
61558	Entretien autres biens mobiliers	1 750 €	7473	Participation Département	7 000 €
6251	Voyages et déplacements	31 €	74751	Participation GFP de rattachement	/
6281	Concours divers	50 €	7478	Participation autres organismes	/
6288	Services extérieurs	702 €		Autofinancement Ville de Frouard	327 699 €
6518	Redevances droits d'auteurs	850 €			
	Charges de personnel	398 578 €			
	TOTAL	404 699 €		TOTAL	404 699 €

Délibération

Sur proposition de la commission Réussite Educative et Développement Culturel en date du 25 avril 2023,
Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe & Moselle et à signer toutes les pièces utiles dans ce cadre,
- **PRECISE** que les crédits relatifs au fonctionnement de l'école de musique sont prévus au budget annexe « développement culturel » 2023.

DELIBERATION N° 2023/37

Objet :
ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – ANNEE 2023

Dans le cadre de sa politique en faveur des associations, la Ville de Frouard soutient financièrement les associations frouardaises par le biais d'attribution de subventions de fonctionnement.

Il en va de même pour certaines associations non-frouardaises mais qui exercent malgré tout leur activité sur la commune.

L'ensemble des dépenses est imputé sur le chapitre 65. Il convient de délibérer pour l'attribution individualisée de ces subventions. Il est en outre précisé que le paiement effectif de ces subventions n'interviendra qu'après vérification des pièces justificatives demandées (bilan financier, bilan d'activités..).

Commentaires

Monsieur GRAFF : « Pourrions nous avoir des précisions sur l'activité du CIFA ? ».

Monsieur le Maire : « Il est prévu d'inviter le président du syndicat, afin qu'il s'exprime sur leurs actions, peut être à la rentrée. Tout comme l'OFP, ce que nous avons discuté lors d'un précédent conseil. A noter dans le cas précis de cette structure, il y a eu un temps de latence durant la période COVID, et nous espérons qu'ils puissent désormais reprendre et mener à bien leur projet associatif transfrontalier ».

Monsieur MOUSSOUX : « Un dossier doit être constitué pour l'octroi d'une subvention. Ne peut-on pas leur demander leur rapport d'activité qui serait assujéti au montant de la subvention ? ».

Monsieur le Maire : « C'est déjà le cas avec un rapport d'activité N-1. On se garantit de la légitimité de la demande de subvention et à cela nous entretenons un dialogue régulier avec ces structures qui favorisent le vivre ensemble ».

Délibération

Vu les demandes de subvention des associations pour l'exercice 2023,
Considérant le rôle d'acteurs de la vie locale de ces associations,
Vu la délibération n° 2023/22 du vote du budget primitif 2023,
Sur proposition de la commission des finances et de l'administration générale,
Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité (M. BECKER ne participant au vote),
DECIDE d'attribuer une subvention aux associations selon le tableau énuméré ci-dessous, pour l'année 2023 :

NOM DES BENEFICIAIRES	Montant
AMC et victimes de guerre	150,00
Amicale des donneurs de sang	350,00
Amis d'Antan et d'aujourd'hui	250,00
Banque alimentaire	650,00
CIFA - Comité Intercommunal (pour les relations) France - Allemagne	5 000,00
Cœur d'aujourd'hui	500,00
Croix Rouge Française	1 450,00
E-frouard	300,00
Happy Pop	200,00
Les Intrépides	2 750,00
Le Lien	1 500,00
Parents de Piecuch	300,00
Pyrotechnique du Grand Est	350,00
Restaurants du cœur	420,00
Association de Sauvegarde du Patrimoine Fortifié de Frouard - ASPFF	400,00
Secours Catholique	420,00
Secours Populaire	1 280,00
Association Sportive du Collège Jean Lurçat	175,00
Vestiaire social puériculture	200,00
TOTAL GENERAL	16 645,00

DELIBERATION N° 2023/38

Objet :
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN RECUPERATEUR D'EAU

Dans le cadre des actions visant à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable et les aider à s'approprier les questions de valorisation de leur cadre de vie, la commune innove en apportant son soutien à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers.

Cette opération a pour but :

- d'accompagner une démarche des foyers frouardais en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau, dans la lignée des actions menées par la Ville,
- d'aider et inciter les particuliers à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement.

Cette aide finance à hauteur de 50 % maximum de son prix d'achat un récupérateur d'eau de pluie d'une contenance minimale de 300 L, avec un plafonnement à 50 €, dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue pour ce projet dans un premier temps à hauteur de 1.000 euros.

Commentaires

Monsieur MOUSSOUX : « Avez-vous estimé le coût ? ».

Monsieur le Maire : « Nous avons provisionné 1.000 euros. Nous espérons que la mise en œuvre de ce dispositif vertueux engendrera un appel d'air et que nous serons amenés à redélibérer pour remettre de l'argent sur cette ligne budgétaire ».

Monsieur GRAFF : « Nous entendons que la Préfecture, à juste titre, va demander aux maires d'être très stricts sur l'usage de l'eau intempestif par les citoyens. La commune de Frouard va-t-elle se joindre à cette décision préfectorale ? ».

Monsieur le Maire : « Oui, nous ferons respecter la loi. S'il y a arrêté préfectoral, il sera diffusé à la population et sera contrôlé par la gendarmerie et la police intercommunale. Les premiers à le respecter, ce sont bien entendu les services communaux. Par ailleurs, à plusieurs reprises, j'ai été interpellé par des riverains qui habitent au niveau de Dekra sur des écoulements, qui s'avèrent être des purges d'eau effectuées par Veolia. Nous avons demandé d'être informés lors de ces purges, afin de pouvoir récupérer l'eau pour un meilleur usage que celui de les conduire dans les réseaux ».

Monsieur LEICKNER : « L'arrosage automatique du Point Central est toutefois fait régulièrement les matins ».

Monsieur le Maire : « Nous disposons d'une citerne enterrée qui nous permet de récupérer l'eau sur ce site. A aucun moment, nous ne dérogeons à la loi ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'aide pour l'achat de récupérateurs d'eau selon les conditions inscrites au règlement joint, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION N° 2023/39

Objet :

PARTICIPATION COMMUNALE AUX COLOS APPRENANTES – ETE 2023 – POLE ENFANCE / JEUNESSE

Le dispositif « colos apprenantes » s'inscrit dans le plan « vacances apprenantes ». Ces séjours s'appuient sur le cadre réglementaire et pédagogique des séjours de vacances.

Les « colos apprenantes » visent à répondre aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs se déroulant en été tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

Le label crée un cadre de confiance pour les familles, les collectivités et leurs partenaires. Pour les organisateurs, ce label permet de mettre en avant des activités de qualité adaptées et des temps de renforcement des apprentissages adaptés au contexte de crise sanitaire. Pour les familles, il permet de garantir le savoir-faire des personnels et la qualité éducative des activités de loisirs et de renforcement des apprentissages proposées en toute sécurité.

Dans le cadre du dispositif « colos apprenantes », les séjours doivent être déclarés comme accueils collectifs de mineurs auprès du Préfet du département du siège ou du domicile de l'organisateur.

Dans le cadre des colonies de vacances, les apprentissages peuvent être menés de manière plus ou moins scolaires et selon des modalités plus ou moins ludiques en fonction des besoins et des profils des élèves.

Afin d'élargir le panel d'activités éducatives proposé aux jeunes frouardais, la commune de Frouard a décidé de répondre à l'appel à candidature lancé conjointement par l'Education Nationale et la Préfecture de Meurthe et Moselle, en tant que prescripteur en permettant à 20 enfants ou jeunes de 3 à 17 ans de la commune de partir en « colo ».

L'engagement financier à inscrire au budget 2023, pour les colos apprenantes s'élève à 16 620 €. Une subvention de 12 000 € est par ailleurs sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre de cette candidature.

La participation de la CAF sera déduite aux familles en fonction des nouveaux barèmes diffusés début 2023.

Les inscriptions se feront auprès du Pôle Enfance Jeunesse et de l'EVS à partir du 15 mai 2023.

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Combien d'enfants sont partis l'année dernière et où ? »

Madame BRIARD : « Il y a un catalogue national et les familles choisissent les sites où les enfants partiront. Toutefois, l'année dernière, les familles avaient déjà été contactées par les assistantes sociales qui avaient positionné les enfants sur des colos qui ne faisaient pas partie du dispositif colos apprenantes. Nous avons essayé de les rendre éligibles à des aides financières supplémentaires, cela a concerné 5 enfants ».

Monsieur le Maire : « Bien entendu, ce ne sont pas 5 enfants qui sont partis en colos. Ils sont bien plus nombreux à partir nos jeunes frouardais. Ce dispositif est particulier et s'inscrit pleinement dans la logique de réussite éducative ».

Monsieur DEPARDIEU : « Qu'apprennent-ils dans ces colos apprenantes ? »

Monsieur le Maire : « Certains vont faire de la musique, de l'équitation, des arts plastiques ou des sciences. A chaque fois, il y a des orientations bien spécifiques liées aux programmes de l'Education Nationale. Mais rien que de sortir et de vivre ailleurs des événements collectifs est plus que vertueux pour les enfants ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
à l'unanimité :

- VALIDE le projet « colos apprenantes » pour cette édition 2023,
- ACCEPTE d'inscrire la somme de 16 620 € aux conditions énoncées dans la note de synthèse,
- AUTORISE M. le Maire à signer les papiers nécessaires au bon déroulement de l'action.

DELIBERATION N° 2023/40

Objet :

MARCHE DE CONDUITE ET D'ENTRETIEN AVEC GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX – AVENANT N° 5

La ville de Frouard a contractualisé avec l'entreprise Dalkia pour la fourniture de gaz et l'ensemble de l'exploitation et maintenance des installations thermiques et climatiques des bâtiments communaux.

L'avenant n° 5 proposé au conseil municipal concerne la suppression d'un site, suite à sa cession opérée au tout début de cette année 2023 (Maison du Temps Libre).

Par ailleurs, l'inflation vécue ces derniers mois sur les fournitures d'énergie nous a amenés logiquement à proposer un plan de maîtrise thermique pour la saison de chauffe 2022/2023.

Le respect du Code de l'énergie, des consignes nationales, et principalement celles édictées par l'Education Nationale, ont servi de cadre à cet avenant et à l'ajustement des températures cibles dans les différents bâtiments communaux.

L'ensemble des éléments à cet avenant est joint en annexe à cette délibération.

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Les températures minimales de 19 degrés dans le hall de la mairie sont-elles atteintes ? Il faudrait réaliser des travaux afin que le personnel ait la température recommandée et pas en dessous ».

Monsieur le Maire : « J'entends le message et je le partage. Depuis 3 ans, nous sommes engagés sur la rénovation des bâtiments en priorisant les écoles. Rendre effectivement le meilleur service au public dans des conditions qui ne sont pas optimum, est pénible à vivre pour nos agents. Il nous faut continuer la démarche de réhabilitation des bureaux de la mairie. Plusieurs chantiers sont en cours pour améliorer les conditions d'exercice des agents municipaux et le problème des pigeons, par exemple, en fait partie ».

Délibération

Sur proposition de la commission Aménagement de la Ville et des Services Techniques,
Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 5 au marché d'exploitation des installations thermiques et climatiques des bâtiments communaux de la commune de Frouard et autorise M. le Maire à le signer.

DELIBERATION N° 2023/41

Objet :

VENTE ET ECHANGE TERRAIN LIEU-DIT « PRE-GRIEYERE » – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT

La Commune de Frouard possède un terrain sis lieu-dit « Prè Grieyère » à Frouard (54390), sur les parcelles cadastrées section AH numéros 318-320-322-324-325, d'une contenance totale de 11 416 m².

Dans le cadre du développement économique de la société GNT Industrie Maintenance, dont le siège social se situe à Champigneulle (54250) rue du Canal, la SCI La Chiffetraie, domiciliée 38, rue du Canal à Champigneulle (54250), représentée par Monsieur Martial MUNIER, souhaite acquérir ces parcelles, conformément à un partenariat entre ladite SCI, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et la Commune de Frouard.

La transaction s'organise en deux temps :

- Dans un premier temps, il convient d'effectuer un échange entre :
 - o la parcelle AH 317 (issue de la division de la parcelle AH 289, identifiée sous la lettre « h » au DMPC ci-joint), appartenant à la SCI La Chiffetraie, pour une contenance de 473m²,
 - o et la parcelle AH 322 (issue de la division de la parcelle AH 290, identifiée sous la lettre « j » au DMPC ci-joint), appartenant à la Commune de Frouard, pour une contenance équivalente de 473m².Cet échange vient régulariser la mise à disposition de la parcelle AH 317 par la SCI La Chiffetraie à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey pour la réalisation d'une voirie.

- Dans un deuxième, il convient de céder à la SCI La Chiffetraie les parcelles cadastrées :
 - o AH 318 (issue de la division de la parcelle AH 288, identifiée sous la lettre « e » au DMPC ci-joint), pour une contenance de 48 m² ;
 - o AH 320 (issue de la division de la parcelle AH 290, identifiée sous la lettre « c » au DMPC ci-joint), pour une contenance de 5 349 m² ;
 - o AH 324 (issue de la division de la parcelle AH 292, identifiée sous la lettre « b » au DMPC ci-joint), pour une contenance de 4 482 m² ;
 - o AH 325 (issue de la division d'un chemin rural, identifiée sous la lettre « i » au DMPC ci-joint), pour une contenance de 1 064 m².La totalité du terrain représente une surface totale de 10 943 m².

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle de cette propriété publique conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public ou d'intérêts collectifs, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

En ce qui concerne le chemin rural, son déclassement décidé par délibération n° 8 du conseil municipal du 22 octobre 2003 a fait l'objet d'une enquête publique ouverte par arrêté du Maire n° 1729 du 14 novembre 2023. Elle a abouti à un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 2003.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 ;
Considérant que les biens immobiliers sis à Frouard (54390), lieu-dit « Prè Grieyère », sur les parcelles cadastrées section AH numéros 318, 320, 322, 324 et 325, d'une contenance totale de 11 416 m², sont propriétés de la Commune de Frouard ;

Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- CONSTATE préalablement la désaffectation du domaine public des parcelles sises lieu-dit « Prè Grieyère » à Frouard (54390), cadastrées :
 - AH 317, d'une contenance de 473m²,
 - AH 318, d'une contenance de 48 m² ;
 - AH 320, d'une contenance de 5 349 m² ;
 - AH 324, d'une contenance de 4 482 m² ;
 - AH 325, d'une contenance de 1 064 m²,
- APPROUVE leur déclassement du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal.

DELIBERATION N° 2023/42

Objet :

VENTE ET ECHANGE TERRAIN LIEU-DIT « PRE-GRIEYERE » – CESSION

La Commune de Frouard a décidé de mettre en vente un terrain sis lieu-dit « Prè Grieyère » à Frouard (54390), sur les parcelles cadastrées section AH numéros 318-320-322-324-325, d'une contenance totale de 11 416 m².

La SCI La Chiffetraie, domiciliée 38, rue du Canal à Champigneulles (54250), représentée par Monsieur Martial MUNIER, souhaite acquérir ces parcelles.

La transaction s'organise en deux temps :

- Dans un premier temps, il convient d'effectuer un échange entre :
 - la parcelle AH 317, appartenant à la SCI La Chiffetraie, pour une contenance de 473 m²,
 - et la parcelle AH 322, appartenant à la Commune de Frouard, pour une contenance équivalente de 473m².

Cet échange vient régulariser la mise à disposition de la parcelle AH 317 par la SCI La Chiffetraie à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey pour la, réalisation d'une voirie.

L'échange s'effectue sans soulte.

- Dans un deuxième, il convient de céder à la SCI La Chiffetraie les parcelles cadastrées :
 - AH 318, pour une contenance de 48 m² ;
 - AH 320, pour une contenance de 5 349 m² ;
 - AH 324, pour une contenance de 4 482 m² ;
 - AH 325, pour une contenance de 1 064 m².

La totalité du terrain représente une surface totale de 10 943 m².

La vente en consentie au prix de 2 €/m², conformément à l'avis des domaines en date du 16 mai 2022, soit un prix total de 21 886 €, hors droits et taxes.

Délibération

Vu la délibération numéro 2023/41, constatant la désaffectation des parcelles AH 317, 318, 320, 324 et 325 ;

Considérant que les biens immobiliers sis à Frouard (54390), lieu-dit « Prè Grieyère », sur les parcelles cadastrées section AH numéros 318, 320, 322, 324 et 325, d'une contenance totale de 11 416 m², sont propriétés de la Commune de Frouard ;

Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'échange entre les parcelles cadastrées AH 317, sise lieu-dit « Prè Grieyère » à Frouard (54390), appartenant à la SCI La Chiffetraie, pour une contenance de 473 m² et AH 322, sise lieu-dit « Prè Grieyère » à Frouard (54390), appartenant à la Commune de Frouard, pour une contenance équivalente de 473m². L'échange s'effectue sans soulte,
- **AUTORISE** la vente des parcelles, sises lieu-dit « Prè Grieyère » à Frouard (54390), cadastrées section AH numéro 318, 320, 324 et 325, d'une contenance totale de 10 943 m², à la SCI La Chiffetraie, domiciliée 38, rue du Canal à Champigneulle (54250), représentée par Monsieur Martial MUNIER, pour la somme de 21 886 € hors droits et taxes,
- **AUTORISE** la Commune à prendre le notaire de l'acheteur, Maître Jean-François MAYEUX, notaire à Nancy, pour représenter la Commune de Frouard dans cette transaction et pour établir les actes nécessaires à cette cession,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes et documents administratifs relatif à la cession.

DELIBERATION N° 2023/43

Objet :

VENTE DE LA SALLE LOUIS PERGAUD – COMPLEMENT DES DELIBERATIONS N°2023-16 ET N° 2023-17 DU 08/03/2023 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT

Par délibérations n° 2023-16 et n° 2023-17 en date du 08/03/2023, le Conseil Municipal autorisait la vente de la Salle Louis Pergaud, sise Rue de la Paix à Frouard (54390), sur la parcelle cadastrée section AR numéro 67, comprenant un bâtiment principal à usage de salle polyvalente et un bâtiment « local chaufferie », le tout sur un terrain d'une contenance de 1207 m².

Attache a été prise auprès d'un géomètre pour établir une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation d'eau potable dans l'angle de la parcelle.

L'intervention du géomètre a permis de se rendre compte que la réalité ne correspond pas au cadastre et que les clôtures qui entourent le terrain ne sont pas positionnées sur les limites de la parcelle AR 67. Par conséquent, le bien tel qu'il a été présenté à l'acheteur a plus de contenance dans la réalité qu'au cadastre.

Le prix de vente ayant été négocié conformément à la visite de terrain réalisée, il est nécessaire de rectifier administrativement la situation. Il convient donc de demander une mission complémentaire au géomètre afin de faire coïncider le parcellaire vendu à la situation réelle.

Une première parcelle devra être créée dans la parcelle cadastrée section AR numéro 70, appartenant à la Commune de Frouard, dont la contenance sera déterminée ultérieurement par le géomètre. La parcelle AR 70 est actuellement occupée par de la friche forestière.

Une deuxième parcelle devra être créée dans la parcelle cadastrée section AR numéro 1, appartenant à la Commune de Frouard, dont la contenance sera déterminée ultérieurement par le géomètre. La parcelle AR 1 est actuellement occupée par un chemin qui relie le quartier au chemin rural dit de la Batterie de l'Eperon. Le chemin mesure actuellement 4 mètres de large (au réel). Le découpage administratif de la parcelle AR 1 ne réduira en rien cette largeur, la clôture du terrain étant déjà présente. Le confort pour les utilisateurs du chemin sera toujours le même qu'aujourd'hui.

Une troisième parcelle devra être créée sur le domaine public, appartenant à la Commune de Frouard, dont la contenance sera déterminée ultérieurement par le géomètre. Cette partie du domaine public correspond au début du chemin précité. Le découpage administratif du domaine public ne réduira en rien la largeur de passage, la clôture du terrain étant déjà présente. Le confort pour les utilisateurs du chemin sera toujours le même qu'aujourd'hui.

Par ailleurs, après discussion avec le Cycle de l'eau du Bassin de Pompey, il a été décidé que la Commune resterait propriétaire de l'assiette du passage de la canalisation d'eau potable. La parcelle AR 67 sera donc découpée en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle de cette propriété publique conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public ou d'intérêts collectifs, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Commentaires

Monsieur DEPARDIEU : « Concernant le bâtiment de l'école Bellevue, j'avais questionné sur le bordereau d'élimination des déchets, ce bâtiment comprenant de l'amiante ».

Monsieur le Maire : « Le projet de construction est intéressant sur le site car l'acheteur devrait conserver une partie du bâti. On sera dans une logique de réemploi. Pour autant, il devra évacuer les déchets dans les règles de l'art et nous y serons vigilants. ».

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 ;

Considérant que le bien immobilier sis à Frouard (54390), lieu-dit « Cité Bellevue du Fort », sur les parcelles cadastrées section AR numéro 1 et 70, d'une contenance totale de 19 530 m², est propriété de la Commune de Frouard ;

Considérant que le bien immobilier sis à Frouard (54390), lieu-dit « Cité Bellevue du Fort », sur le domaine public, est propriété de la Commune de Frouard ;

Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,
à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme BALTHAZARD) :

- CONSTATE préalablement la désaffectation du domaine public, parcelle cadastrée section AR numéro 70p, sise lieu-dit « Cité Bellevue du Fort » à Frouard (54390), conformément à l'esquisse ci-jointe, d'une contenance à déterminer ultérieurement ;
- CONSTATE préalablement la désaffectation du domaine public, parcelle cadastrée section AR numéro 1p, sise lieu-dit « Cité Bellevue du Fort » à Frouard (54390), conformément à l'esquisse ci-jointe, d'une contenance à déterminer ultérieurement ;
- CONSTATE préalablement la désaffectation du domaine public, parcelle cadastrée section AR numéro Dpp, sise lieu-dit « Cité Bellevue du Fort » à Frouard (54390), conformément à l'esquisse ci-jointe, d'une contenance à déterminer ultérieurement ;
- APPROUVE leur déclassement du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal.

Objet :

VENTE DE LA SALLE LOUIS PERGAUD – COMPLEMENT DES DELIBERATIONS N° 2023-16 ET N° 2023-17 DU 08/03/2023 – CESSION

La Commune de Frouard a décidé de mettre en vente la « Salle Louis Pergaud » sise Rue de la Paix à Frouard (54390), sur la parcelle cadastrée section AR numéro 67, comprenant un bâtiment principal à usage de salle polyvalente et un bâtiment « local chaufferie », le tout sur un terrain d'une contenance de 1207 m².

Par délibérations n° 2023-16 et n° 2023-17 en date du 08/03/2023, le Conseil Municipal autorisait la vente à Monsieur Stéphane SUBLON, domicilié 13, rue de Toulon à Champigneulle (54250), pour la somme de 70 000 € hors droits et taxes.

L'intervention du géomètre, pour l'établissement d'une servitude de tréfonds, a permis de se rendre compte que la réalité ne correspond pas au cadastre et que les clôtures qui entourent le terrain ne sont pas positionnées sur les limites de la parcelle AR 67. Il est nécessaire de rectifier administrativement la situation afin de faire coïncider le parcellaire vendu à la situation réelle. Trois parcelles supplémentaires, à créer, devront donc être incluses dans l'acte de vente :

- La parcelle cadastrée section AR numéro 70p, d'une contenance à déterminer, prise dans la parcelle AR 70, sise lieu-dit « Cité Bellevue du Fort » à Frouard (54390) ;
- La parcelle cadastrée section AR numéro 1p, d'une contenance à déterminer, prise dans la parcelle AR 1, sise lieu-dit « Cité Bellevue du Fort » à Frouard (54390) ;
- La parcelle cadastrée section AR numéro DPP, d'une contenance à déterminer, prise sur le Domaine Public, sis lieu-dit « Cité Bellevue du Fort » à Frouard (54390).

En outre, après discussion avec le Cycle de l'eau du Bassin de Pompey, la parcelle AR 67, sera également découpée afin que la Commune de Frouard reste propriétaire de l'assiette foncière de la canalisation d'eau potable.

Délibération

Vu la délibération numéro 2023/16 du 8 mars 2023 constatant la désaffectation et le déclassement de la Salle Louis Pergaud ;

Vu la délibération numéro 2023/44 du 24 mai 2023 constatant la désaffectation et le déclassement des parcelles AR 1p, AR 70p et AR DPP ;

Considérant que le bien immobilier sis à Frouard (54390), Rue de la Paix, sur la parcelle cadastrée section AR numéro 67, d'une contenance de 1207 m², communément appelé « Salle Louis Pergaud » est propriété de la Commune de Frouard ;

Considérant que le bien immobilier sis à Frouard (54390), lieu-dit « Cité Bellevue du Fort », sur les parcelles cadastrées section AR numéro 1 et 70, d'une contenance totale de 19 530 m², est propriété de la Commune de Frouard ;

Considérant que le bien immobilier sis à Frouard (54390), lieu-dit « Cité Bellevue du Fort », sur le domaine public, est propriété de la Commune de Frouard ;

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,
à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme BALTHAZARD) :

- AUTORISE la vente de la « Salle Louis Pergaud » sise Rue de la Paix à Frouard (54390), sur la parcelle cadastrée section AR numéro 67p, 70p, 1p et DPP, d'une contenance à déterminer ultérieurement, à Monsieur Stéphane SUBLON, domicilié 13, rue de Toulon à Champigneulle (54250), pour la somme de 70 000 € hors droits et taxes,
- AUTORISE l'intervention d'un géomètre-expert pour procéder aux découpages cadastraux nécessaires.
- AUTORISE la Commune à prendre le notaire de l'acheteur, Maître Pascal PETITJEAN, notaire à Nancy, pour représenter la Commune de Frouard dans cette transaction et pour établir les actes nécessaires à cette cession,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes et documents administratifs relatif à la cession.

DELIBERATION N° 2023/45

Objet :

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE ANNEE 2021

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU).

Le rapport social unique s'articule autour de différentes thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social). La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret.

Au-delà de l'obligation légale, le rapport social unique permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial, et de disposer d'informations pouvant faciliter les différentes actions de gestion des ressources humaines, quel que soit le nombre d'agents appartenant à la collectivité.

Le rapport social unique indique les principales caractéristiques des agents de la collectivité, de son organisation et ses pratiques. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statut, de formation professionnelle, d'absentéisme ou encore de rémunération.

Le rapport social unique de 2021 a été présenté au comité social territorial du 30 mars 2023. Il porte sur la situation des agents pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Ce document doit être présenté à l'assemblée délibérante mais ne donne pas lieu à délibération.

Vous trouverez ci-après quelques chiffres clés issus des documents présentés en comité social technique accompagné d'une synthèse annexée à la délibération. Ils concernent toutes les directions du budget principal de la Ville de Frouard ainsi que le budget annexe « développement culturel »

1- EFFECTIFS

Au 31/12/2021, La Ville de Frouard employait, au total **126 agents** pour 111.96 équivalents temps plein (ETP) rémunérés sur l'année 2021, effectif stable par rapport à l'année 2020 répartis de la manière suivante :

- Catégorie A : 6 %
- Catégorie B : 15 %
- Catégorie C : 80 %

88 fonctionnaires soit 85.91 (ETP)	70% de l'effectif 73 % femmes et 27 % hommes 92 % agents à temps complet et 8 % à temps non complet Moyenne âge : 47,95 ans
38 contractuels soit 26.05 ETP	35 contractuels permanents dont 2 CDI 3 contractuels non permanents (emplois occasionnels, saisonnier) 66 % femmes et 36 % hommes 40 % agents à temps complet et 60 % à temps non complet Moyenne âge : 36,62 ans

2- MOUVEMENTS DU PERSONNEL

14 arrivées pour 15 départs (2020 : 9 arrivées et 8 départs) dont les principales causes sont :

- Fin de contrat (60 %)
- Demande de disponibilité (20 %)
- Demande de détachement (7%)
- Demande de mutation (7%)
- Départ en retraite (7%)

3- BUDGET ET REMUNERATION

En 2021, les charges du personnel représentent 52.33 % des dépenses de fonctionnement (51.07 % en 2020).

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 14.84 %.

4- ABSENTEISME

Le nombre de jours d'absence pour tout motif médical est de 58.7 jours en moyenne par fonctionnaires en 2021 (44,4 jours en 2020) et de 8.8 jours d'absences en moyenne pour les contractuels.

3 accidents du travail ont été déclarés en (4 en 2020) ce qui représente une moyenne de 146 jours consécutifs par accident. (50 jours en 2020).

5- HANDICAP

8 travailleurs handicapés employés au sein de la commune, ce qui représente un taux d'emploi légal des travailleurs en situation d'handicap de 6.52 %.

6- FORMATION

En 2021, 26 % des agents ont suivi une formation d'au moins un jour (en 2020 : 35.6 %) ce qui représentent 143 jours de formation suivis (2020 : 226 jours).

32 877 € ont été consacrés à la formation, 68 % pour le versement de la cotisation au centre national de la fonction publique (CNFPT), organisme de formation et 32 % à des organismes extérieurs.

7- ACTIONS SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La collectivité participe à hauteur de 50 % aux mutuelles « complémentaire santé » et « prévoyance » ce qui représente un montant global de :

- 34 602 € pour la mutuelle santé, soit une moyenne par bénéficiaire de 427 € (2020 : 427 €),
- 14 280 € pour la mutuelle prévoyance soit une moyenne par bénéficiaire de 164 € (2020 : 163 €).

La collectivité est adhérente au centre national de l'action sociale (CNAS) qui permet aux agents de la collectivité d'avoir accès à diverses prestations sociales (prêt, billetteries et loisirs, vacances, chèques vacances, rentrée scolaire...).

Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Il y a 26,5 contractuels à temps plein. N'est-il pas possible de titulariser ces agents ? »

Monsieur PINHO : « Il s'agit de statuts particuliers : professeurs de musique, agents de la culture, qui sont des agents contractuels à temps plein ».

Monsieur LEICKNER : « Ils pourraient être en CDI ».

Monsieur PINHO : « Nous avons deux agents qui sont titularisés. Il leur a été proposé la transformation de ces contrats sur la base du volontariat, deux seulement ont accepté ».

Monsieur le Maire : « Nous ne cherchons pas à accroître le volant des contractuels. Quand nous avons des agents qui souhaitent quitter la collectivité, nous n'hésitons pas à les épauler dans leur démarche. Vous pouvez compter sur notre engagement pour la préservation de l'intérêt des agents ».

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019,
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu la présentation en Comité Social Territorial du 31 mars 2023,
Considérant que le Rapport Social Unique 2021 doit être présenté au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la présentation du rapport social unique de l'année 2021.

DELIBERATION N° 2023/46

Objet :

INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel.

Pour les agents fonctionnaires, les congés annuels ne peuvent pas faire l'objet d'une quelconque indemnisation en cas de cessation de la relation de travail.

Par contre, pour les agents contractuels, l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 prévoit l'indemnisation des congés annuels, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement (sauf licenciement disciplinaire) lorsque l'agent n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels.

Ainsi, la Cour de Justice de l'Union Européenne a reconnu le droit à indemnisation des congés annuels non pris pour un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité, décès, mutation... sans avoir pris l'ensemble de ses congés, dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine¹ (correspondant à la durée minimale de quatre semaines de congés annuels imposée par le droit de l'Union européenne).
- L'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à compter de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Aucune disposition réglementaire, ou décision jurisprudentielle, n'apporte d'indication quant aux modalités de calcul de cette indemnité pour les agents fonctionnaires.

La seule disposition qui organise l'indemnisation des congés annuels non pris, est celle de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, qui pour les agents non titulaires de droit public de la FPT, indique :

- l'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel (au titre de l'année), perçoit une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de la rémunération totale brute qu'il a perçue lors de l'année en cours,
- cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris, lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise,
- cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris,
- cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Ainsi, il convient de délibérer sur le mode de calcul de cette indemnité compensatrice de congés payés pour les agents fonctionnaires.

Délibération

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris aux agents stagiaires, titulaires à temps complet, à temps non complet radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels à une cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent,
- **AUTORISE** l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile,
- **VALIDE** le mode de calcul suivant :
Traitement brut de l'année x 10 %/nombre de jours de congés annuels attribués par la collectivité*
nombre de jours indemnifiables sur ladite année dans la limite de 20 jours,

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent,

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2023/47

Objet :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

À compter du 1er janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) ne sont plus compétentes en matière d'avancement de grade. Toutefois, la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de Transformation de la Fonction Publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités de définir des lignes directrices de gestion (LDG) en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels

La commission, composée des représentants de la collectivité, du personnel et de l'administration s'est réunie le 6 avril 2023 afin de rendre un avis sur l'inscription des agents sur le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2023.

Ainsi, il convient de transformer les postes au tableau des effectifs.

Il vous est également proposé de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet (20h00/semaine), afin d'assurer le nettoyage de la maison Prévert. Cet entretien était auparavant assuré par une entreprise extérieure et ensuite par un agent recruté par l'agence Partego.

Délibération

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu l'arrêté n°2021-453 en date du 20/0/2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis du comité technique compétent,

Vu l'avis favorable de la commission statuant sur les avancements de grade du 6/04/2023,
Vu l'avis de la commission permanente du 15 mai 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **APPROUVE** la transformation des postes suivants au tableau des effectifs à compter du 01/01/2023,

NBRE DE POSTES	POSTE	FILIERE CATEGORIE	ANCIEN CADRE EMPLOI/GRADE	NOUVEAU CADRE EMPLOI/GRADE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Assistant de prévention	Administrative Catégorie B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Complet (35h00)

- **APPROUVE** la transformation des postes suivants au tableau des effectifs à compter du 01/07/2023,

NBRE DE POSTES	POSTE	FILIERE CATEGORIE	ANCIEN CADRE EMPLOI/GRADE	NOUVEAU CADRE EMPLOI/GRADE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Conseiller-ère en économie sociale et familiale	Social Catégorie B	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Complet (35h00)
1	Agent de propreté	Technique Catégorie C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Non complet (30h27)
1	Agent de propreté	Technique Catégorie C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Non complet (30h00)
1	Agent de propreté	Technique Catégorie C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Complet (35h00)
2	Animateur-trice	Animation Catégorie C	Adjoint d'animation	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	Complet (35h00)

- APPROUVE la transformation des postes suivants au tableau des effectifs à compter du 01/12/2023,

NBRE DE POSTES	POSTE	FILIERE CATEGORIE	ANCIEN CADRE EMPLOI/GRADE	NOUVEAU CADRE EMPLOI/GRADE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Agent polyvalent espaces publics	Technique Catégorie C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Complet (35h00)

- APPROUVE la création d'un poste d'adjoint technique (catégorie C – filière technique) à temps non complet à raison de 20 h 00 par semaine,
- CONFIRME l'imputation des dépenses au budget général de la ville de l'exercice en cours, chapitre 012.

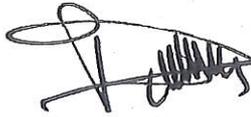
LECTURE DES DECISIONS

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été informé des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal par délibération n° 2020/73 du 23 septembre 2020 :

N° 2023/30	Contrat relatif à la prestation – Alendra Prat – Ateliers de sophrologie
N° 2023/31	Prestation relative au concert à inventer – Compagnie du Coin / Avenant n° 1
N° 2023/32	Convention de mise à disposition de salle à la Maison Prévert – Association EFrouard
N° 2023/33	Renouvellement tacite – contrat de location pour un terminal de paiement électronique – Régie de recettes « Régie billetterie spectacles et ventes de produits dérivés »
N° 2023/34	Contrat relatif à la prestation – Rebecca Joanas – Ateliers Théâtre
N° 2023/35	Contrat relatif à la prestation – Compagnie « Le plus petit espace possible » - Spectacle « Mobylette »

La séance est clôturée à 21h10.

Vu,
Le Maire,


Pascal BARTOSIK



Le secrétaire de séance,

David SCHWING

